Les SDAGE sont élaborés sur chacun des six grands bassins hydrographiques métropolitains : Artois-Picardie, Adour-Garonne, Loire-Bretagne, Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée et Seine-Normandie. Réalisés par le comité de bassin, ils fixent les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. D’une portée juridique importante, ce document d’orientation s’impose aux décisions de l’État en matière de police des eaux, notamment des déclarations d’autorisation administrative (rejets, urbanismes, …) ; de même qu’il s’impose aux décisions des collectivités et établissements publics. La directive cadre européenne (DCE) sur l’eau a renforcé cet outil, en confirmant la nécessité d’une gestion et d’une planification par bassin.

Le Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, “ les orientations fondamentales d’une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux ” (article L.212-1 du code de l’environnement) à atteindre dans le bassin de la Seine et des cours d’eau côtiers normands. “Cette gestion prend en compte les adaptations aux changements climatiques ” (Article L.211-1 du code de l’environnement) et “ la préservation des milieux aquatiques et la protection du Patrimoine piscicole ” (article L.430-1 du code de l’environnement).

Le Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux de l’Agence de l’eau Seine-Normandie est le document de planification de la politique de l’eau en vigueur sur le territoire du SMAEP DAMONA. Il fixe les orientations et les dispositions à mettre en place pour la gestion de l’eau sur le territoire de l’agence de l’eau Seine-Normandie.

Le projet est soumis au SDAGE 2022-2027 du bassin de Seine-Normandie, approuvé le 23 mars 2022. Ils fixent la stratégie du bassin Seine-Normandie pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques ainsi que les actions à mener pour atteindre cet objectif.

Les orientations fondamentales du SDAGE pour 2022-2027 sont les suivants :

* OF 1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l’eau restaurée
* OF 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d’alimentation de captages d’eau potable
* OF 3 : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles
* OF 4 : Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique
* OF 5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral

Les orientations et dispositions qui concernent le forage FM3 sont les suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
|  | **Orientation / Disposition** |
| **OF 2** | **Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d’alimentation de captages d’eau potable** |
| **O 2.1** | Préserver la qualité de l’eau des captages d’eau potable et restaurer celle des plus dégradés |
| **D2.1.1** | Définir les aires d’alimentation des captages et surveiller la qualité de l’eau brute* Les périmètres de protection sont définis dans la demande de DUP
 |
| **D2.1.2** | Protéger les captages via les outils réglementaires, de planification et financiers* Une fois la DUP actées les périmètres de protection seront inclus dans les PLU des communes concernées.
 |
| **OF 4** | **Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique** |
| **O 4.4** | Garantir un équilibre pérenne entre ressources en eau et demandes |
| **D4.4.3** | Renforcer la connaissance du volume prélevable pour établie un diagnostic du territoire* Le forage est équipé d’un débitmètre qui permet de connaitre en direct le volume prélevé.
 |
| **D4.4.6** | Limiter ou réviser les autorisations de prélèvements* Cette présente demande d’autorisation prend en compte la limitation des prélèvements
 |
| **D4.4.7** | Renforcer la connaissance des ouvrages de prélèvements* L’ouvrage de prélèvement étant un ouvrage très récent, sa connaissance est très importante
 |
| **O 4.7** | Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l’alimentation en eau potable future |
| **D4.7.1** | Assurer la protection des nappes stratégiques* Prélèvement dans une nappes stratégiques mais uniquement pour de l’alimentation en eau potable.
 |

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), défini à l’article L212-3 du Code de l’Environnement, est un outil de planification de l’eau. Institué pour un sous-bassin, ou un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente, il fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1 du Code de l’environnement d’une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Le forage FM3 se situe dans le périmètre du SAGE Croult-Enghien-Vielle Mer. Les objectifs et projets de ce SAGE sont énoncés dans son Plan d’Aménagement et de Gestion Durable (PAGD).

Le PAGD repose sur 6 objectifs généraux visant à assurer une gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, en intégrant les usages et le développement socio-économique et urbain du territoire.

* OG 1 : Redonner de la place à l’eau dans les dynamiques d’aménagement du territoire pour rendre visible l’eau et ses paysages en maitrisant les risques
* OG 2 : Rééquilibrer les fonctions hydraulique, écologique et paysagère des cours d’eau, des infrastructures hydro-écologiques et des milieux aquatiques diffus pour soutenir la création d’un lien social
* OG 3 : Fixer une ambition pour la qualité des eaux superficielles
* OG 4 : Développer des usages créateurs de lien social autour de l’eau
* OG 5 : Engager la reconquête patrimoniale des eaux souterraines et la pérennisation de leurs usages
* OG 6 : Organiser et faire vivre la gouvernance du SAGE.

Les objectifs qui concernent le forage FM3 sont les suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
|  | **Orientation / Disposition** |
| **OG 5** | **Engager la reconquête patrimoniale des eaux souterraines et la pérennisation de leurs usages** |
| **SO 5.1** | Développer la connaissance des eaux souterraines sur le territoire du SAGE |
| **D5.1.1** | Encourager la mutualisation de la connaissance de la nappe de l’Yprésien* Le SMAEP DAMONA participe à des études permettant une meilleure connaissance de la nappe. Le forage FM3 doit permettre d’améliorer ces connaissances.
 |
| **D5.1.2** | Suivre et valoriser les données relatives à la qualité des nappes souterraines* Ce nouveau forage permettra d’avoir un suivi supplémentaire de la qualité de la nappe
 |
| **SO 5.2** | Sécuriser la ressource en eau sur le long terme dans une logique patrimoniale et de sécurisation de l’alimentation en eau potable |
| **D5.2.1** | Améliorer la protection réglementaire des captages destinés à l’alimentation en eau potable* Mise en place d’une DUP avant mise en route du forage
 |
| **D5.2.6** | Promouvoir les Schémas Directeurs d’Alimentation en eau Potable, veiller à leur cohérence et poursuivre les efforts d’amélioration des réseaux d’eau potable* Le SDEAP du SMAEP DAMONA est en cours de réalisation. Le forage FM3 est pleinement intégré à ce SDAEP.
 |
| **D5.2.8** | Conforter la protection de la nappe de l’Yprésien vis-à-vis des nouveaux captages* Les prélèvements du forage FM3 seront réalisés exclusivement pour l’alimentation en eau potable
 |